

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 119-001-2026**

---

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS NO 119-2025 AFIN DE BONIFIER ET DE RENFORCER LE NOUVEAU CADRE APPLICABLE TOUCHANT CERTAINES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRE**

---

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, chapitre A-19.1)*, une municipalité peut modifier ses règlements d'urbanisme;

**CONSIDÉRANT QUE** ces modifications sont nécessaires pour bonifier et de renforcer le nouveau cadre réglementaire en vigueur suite de l'adoption du nouveau Règlement relatif aux permis et certificats numéro 119-2025;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été donné et que le projet a été déposé lors de la séance régulière du conseil municipal tenue le 2 mars 2026 ;

**CONSIDÉRANT QU'**une consultation publique a été tenue le 14 avril 2026 et qu'aucune modification n'a été jugée nécessaire;

**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**SECTION I  
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

1. Le Chapitre I relatif aux Dispositions déclaratoires et le Chapitre II relatif aux Dispositions interprétatives du Règlement relatif aux permis et certificats numéro 119-2025 s'appliquent à ce règlement en les adaptant au contexte comme s'ils étaient ici au long reproduit.

**SECTION II  
MODIFICATIONS AU TEXTE**

2. Le chapitre 2 est modifié au niveau de la numérotation séquentielles des sections 3, 4 et 5 à 1, 2 et 3;
3. L'énumération séquentielle de paragraphes de l'article 11 est corrigée de 1<sup>o</sup> à 16<sup>o</sup>;
4. L'article 12 modifié en remplaçant le paragraphe 1<sup>o</sup> par le paragraphe suivant :

«

1<sup>o</sup> Obtenir tout permis ou certificat d'autorisation en rapport avec les travaux projetés;

»;

5. L'article 14 est modifié en remplaçant l'expression « douze (12) » par « (24) »;
6. L'article 15 est modifié en supprimant sont contenu et en le remplaçant par le texte suivant :

«

Une étude professionnelle est valide pour une période de 24 mois. Au-delà de ce délai, elle doit être accompagnée d'une confirmation émise par un professionnel qualifié et datée de moins de 24 mois.

»;

7. L'article 20 est modifié en remplaçant le premier alinéa et ses deux paragraphes par l'alinéa suivant :

«

Une autorisation municipale devient caduque lorsque les travaux ne sont pas achevés dans les 24 mois de la date d'émission de la première autorisation municipale;

»;

8. L'article 50 est modifié en remplaçant le paragraphe 8° par le paragraphe suivant :

«

8° La coupe d'arbres sauf l'abattage d'arbres malades, menaçants ou morts;

»;

9. L'article 62 est modifié en remplaçant « DODEUR » par « D'ODEUR »;

10. La numérotation séquentielle de paragraphes de l'article 66 est corrigée de 1° à 12°;

11. L'article 67 est supprimé;

12. L'article 68 est supprimé;

13. Le chapitre 6 et ses articles 74 et 75 sont supprimés;

### **SECTION III** **DISPOSITION FINALE**

14. Le règlement entre en vigueur conformément à loi.